



**HAL**  
open science

## “ Produire et utiliser le droit ”

Florence Renucci

► **To cite this version:**

Florence Renucci. “ Produire et utiliser le droit ”. Les sociétés africaines et le monde : une histoire connectée 1900-1980, dans G. BLANC et alii, Neuilly, Atlande, pp.270-278, 2022, 9782350308418. halshs-03900308

**HAL Id: halshs-03900308**

**<https://shs.hal.science/halshs-03900308v1>**

Submitted on 15 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Produire et utiliser le droit

Le droit en situation coloniale est souvent assimilé aux normes juridiques que les colonisateurs ont cherché à imposer. Il s'agirait d'un droit exogène, importé de façon artificielle avec néanmoins quelques adaptations liées aux singularités du terrain. Dans la pratique, ces adaptations peuvent produire une rupture nette avec des principes fondamentaux du droit d'origine : c'est typiquement le cas avec l'absence de séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires dans la plupart des territoires africains occupés par la France. En ce sens, le droit produit et appliqué par les colonisateurs est un droit spécifique, nommé "droit colonial". Ce droit est, de plus, créé dans une visée hégémonique, devant aboutir à une domination politique, économique et culturelle sur les populations africaines. Les gouvernements métropolitains et les autorités coloniales ont instauré des normes qui servaient leurs intérêts, qu'il s'agisse de confiscations foncières, de préservation du pouvoir politique par la limitation de l'accession à la citoyenneté sur des bases culturelles ou raciales, de travail forcé, etc. Ils n'ont généralement maintenu que les droits préexistants concernant la famille. Du moins les ont-ils maintenus *officiellement* car ils ont cherché, de façon plus ou moins détournée, à les transformer. Ces logiques de domination se sont perpétuées, par des formes et des moyens alternatifs, après les indépendances africaines.

Cette lecture verticale et européo-centrée ne résiste pas, comme unique vision du monde, à une lecture connectée des droits axée sur la circulation de principes juridiques, des normes et de leurs acteurs et actrices. Sans faire l'économie des spécificités locales, la lecture connectée des droits met en évidence la place de l'Afrique et des Africains dans des logiques globalisantes qui vont de l'Égypte au Mali, de l'Algérie au Cameroun, en passant parfois par l'Asie ou l'Amérique du Sud. Ce décentrement ne remet pas en cause l'existence de la domination, il l'élargit au contraire en montrant comment normes et juristes ont circulé au sein des empires, voire au-delà. Parallèlement, il a l'avantage de ne pas réduire l'histoire africaine du xx<sup>e</sup> siècle à ce rapport de domination. Appliqué aux droits, ce décentrement met en évidence des usages militants très diversifiés tantôt d'imposition, de mixité, de résistance, d'innovation, ainsi que le rôle central joué par les avocates et les avocats après la Seconde Guerre mondiale. Il permet enfin de sortir du face à face colonisateurs/colonisés, Africaines et Africains/Européennes et Européens, en montrant la complexité des positionnements de celles et ceux qui produisent et utilisent les droits, les connexions et interactions entre eux ou encore l'importance des débats internes entre Africains qualifiés "d'indigènes" [Bertrand, 2008].

Enfin, le choix de se concentrer, dans ce chapitre, sur l'exemple de l'Afrique sous domination puis influence française, se justifie du fait que les situations rencontrées dans ces territoires illustrent la diversité des situations coloniales ou postcoloniales, ainsi que les rapports aux droits des Africains et Africaines. La comparaison avec les territoires ayant été occupés par les autres pays européens nécessiterait, de plus, une mise en contexte importante pour le droit, difficile à intégrer dans un format court.

### *Impérialisme normatif*

À partir du début du xx<sup>e</sup> siècle, les territoires sous souveraineté française désignés comme étant des "colonies" sont davantage perçus comme faisant partie d'un empire. Cet empire n'est pas organisé politiquement, mais il commence à l'être intellectuellement, en particulier dans la littérature juridique. Des manuels de droit intègrent l'ensemble des territoires quels que soient leurs statuts (protectorats, mandats, départements français), à l'instar de celui d'Arthur Girault

Il s'agit ici de la version auteur. La version définitive est publiée : F. Renucci, « Produire et utiliser le droit », dans G. BLANC et alii, *Les sociétés africaines et le monde : une histoire connectée 1900-1980*, Neuilly, Atlande, 2022, pp. 270-278.

[Falconieri, 2022]. De même, de grandes revues telles que le *Penant* et le *Dareste* contiennent de la doctrine (au sens d'écrits élaborés par des juristes qui interprètent les textes juridiques), de la jurisprudence, des textes législatifs et réglementaires, provenant de l'ensemble de l'empire. Cette perception se diffuse aussi dans la presse grand public et l'opinion.

Si cet empire est politiquement factice, sa cohérence relative réside dans l'application de méthodes, d'institutions et de pratiques juridiques proches. Dans cette optique, ce qui rapproche l'Afrique occidentale française (AOF) de l'Algérie, de Madagascar ou de l'Indochine est, par exemple, la mise en place de cours d'appel [Sarr, 2021 ; Razafindratsima, 2022 ; Blazy, 2022] ayant notamment pour vocation de répondre à l'obsession de la culture juridique française pour l'"harmonisation" des règles en vigueur dans les pays occupés. La circulation de ces méthodes, institutions et pratiques s'échafaude en partie au sein des bureaux – comme celui des affaires politiques – du ministère des Colonies. Toutefois, les aléas et transformations de ce ministère, la répartition des attributions sur différents ministères en fonction des statuts des territoires, ont pour conséquence de faire reposer en grande partie l'initiative et/ou les aspects concrets de cette circulation sur les acteurs de terrain, en particulier les administrateurs et les magistrats.

Ainsi, la "double matrice" de l'indigénat, qui s'élabore en Cochinchine et en Algérie, est liée aux pratiques des militaires [Thénault, 2017], tandis que sa transformation en textes juridiques, les circulations et adaptations locales de ces textes, sont dues à des membres de l'administration tels que Charles Marie Le Myre de Vilers, directeur des affaires civiles et financières de l'Algérie en 1877, devenu gouverneur civil de la Cochinchine deux ans plus tard. Un exemple plus explicite encore, est celui d'Auguste Boudillon qui fait carrière dans l'administration du Domaine. Il rédige un avant-projet de décret, accompagné d'un rapport, sur l'organisation du Domaine en AOF où il est détaché : il aboutit au décret du 24 juillet 1906. Boudillon s'y inspire de son expérience précédente à Madagascar où le "système Torrens" a été introduit par le décret du 16 juillet 1897. Ce "système", créé au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle par le colonel Robert Torrens pour s'appliquer dans l'Australie sous domination anglaise, postule que les terres appartiennent, à l'origine, à l'État colonial, donc que leur attribution ne peut dépendre que de ce dernier. Il a pour objectif pratique de rationaliser les usages, notamment par l'immatriculation. Se présentant comme une garantie pour les personnes de voir reconnaître leurs droits, il assoie en fait une conception individualiste de la propriété, entérine le droit de l'État de s'approprier et de répartir les terres à sa convenance et déstructure les organisations antérieures de jouissance ou d'usage des terres. Quelques années plus tard, Boudillon parcourt pendant une année l'Indochine puis réalise un nouveau rapport (1912) qui sert de point d'appui à la réforme du droit foncier sur ce territoire. Ces acteurs intermédiaires appliquent leur vision du droit, celle qu'ils considèrent être la doxa juridique coloniale ou celle qui leur est imposée par des intérêts locaux ou nationaux, et la font circuler directement tout au long de leurs affectations et missions.

L'obligation de jouir de la citoyenneté française, les difficultés matérielles pour faire des études de droit et la nécessité d'avoir une licence de droit français, écartent de la magistrature et de l'université la plupart des Africains et des femmes (quelles que soient leurs origines). D'une façon plus globale, les descendants de populations présentes avant la colonisation et les descendants d'esclaves n'occupent que très rarement – même lorsqu'ils sont citoyens – des postes d'encadrement dans l'administration et la magistrature françaises. Les Guyanais Maximilien Liontel [Brunet-Laruche, 2022] et Félix Éboué, qui exerceront tous deux une partie de leur carrière en Afrique subsaharienne, font figure d'exceptions. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que se dessine une timide africanisation des cadres dont bénéficiera

Il s'agit ici de la version auteure. La version définitive est publiée : F. Renucci, « Produire et utiliser le droit », dans G. BLANC et alii, *Les sociétés africaines et le monde : une histoire connectée 1900-1980*, Neuilly, Atlande, 2022, pp. 270-278.

un juriste tel que Kéba M'Baye [Adreani, 2022]. Pour l'Algérie, Belkacem Benhabylès fait tout autant figure d'exception. Il commence sa carrière de juge en Inde, est envoyé ensuite à Madagascar puis en France avant de rejoindre la présidence de la cour d'appel d'Oran en 1959. Cette distorsion dans les origines des juristes exerçant dans « l'appareil » français renforce une conception spécifique des droits locaux et de leur hiérarchisation dans la culture coloniale : les coutumes étant considérées en droit français comme « inférieures », les populations subsahariennes sont placées en bas de la hiérarchie. Les normes musulmanes, jugées plus complexes, sont présentées par les colonisateurs comme supérieures aux coutumes.

Il est en outre difficile pour les juristes autochtones d'être reconnus dans le cadre intellectuel français. En Algérie, comme dans le reste du Maghreb, certains de ces juristes (oukils, cadis, professeurs de droit des médersas), qui ne traitent que des actes et litiges entre sujets musulmans, veulent faire entendre leurs interprétations du droit musulman auprès des autorités et des savants coloniaux, en proposant leurs traductions en français de textes islamiques, mais ils peinent à acquérir une quelconque reconnaissance dans un milieu intellectuel – celui de la faculté de droit d'Alger dominé par la figure de Marcel Morand [Barrière, 2022] – qui se présente comme la référence en matière de « droit musulman algérien » [Mahieddine, 1999]. Parmi ces juristes autochtones, l'exemple d'Ahmed Laïmèche montre les difficultés à exister dans le microcosme académique français en Algérie. Entre 1926 et 1940, il a pourtant traduit et publié plusieurs extraits portant sur des questions juridiques de l'ouvrage d'Ibn Rushd (Averroès), *Bidâyat al-Mujtahid*, – titre qu'il traduit par *Manuel de l'interprète des Lois et Traité complet du juriste*. D'abord avocat à la cour d'appel d'Alger, il finit par obtenir une chaire de droit musulman à la médersa de Tlemcen avant de redevenir avocat. Si ses traductions font l'objet de recensions positives de la part de Marcel Morand, elles ne lui permettent pas d'intégrer le groupe de juristes qui gravitent autour de la faculté de droit. Ses difficultés s'étendent au milieu des « arabisants fonctionnaires ». Son entrée comme enseignant en médersa a, en effet, été freinée par Alfred Bel, directeur de la médersa de Tlemcen [Messaoudi, 2015].

### *Premiers mouvements africains « connectés » et revendications juridiques*

Si des résistances individuelles ou de groupes ont existé dès les premiers temps de la colonisation, l'entre-deux-guerres voit s'organiser officiellement des mouvements de résistance globaux. Quelles que soient la nature de leurs revendications et leurs influences, ils ont pour point commun de se positionner sur des questions juridiques et de dépasser le continent africain. Ils transcendent et proposent des alternatives aux logiques coloniales, tout en se voulant universalistes et localistes. Au Maghreb, ces propositions alternatives prennent la forme de réformismes islamiques. C'est le cas, par exemple, en Algérie avec l'association des oulémas, créée en 1931 par Abdelhamid Ben Badis. Cette association va porter le « mouvement de la réforme islamique » (Islah) [Dupont, 2018] qui s'inscrit lui-même dans un mouvement de réforme plus ancien, né dans l'Empire ottoman, celui de la « renaissance » (Nahda) [Dakhli, 2012]. L'action et les revendications de l'association qui portaient de façon centrale sur les questions d'éducation et d'enseignement, concernent également des questions de droit. Ses représentants rejettent la tutelle de l'administration et revendiquent la liberté d'organisation religieuse. Dans cette logique, l'association crée ses propres écoles. Un autre point saillant est son opposition à l'accession à la citoyenneté individuelle pour les sujets musulmans car elle implique d'abandonner son statut personnel – i.e. les règles relatives à l'état civil, au mariage et au divorce –, donc d'aller à l'encontre de l'identité musulmane [Mac Dougall, 2014]. L'association des oulémas se positionne aussi sur les droits et devoirs des femmes. Enfin, ses membres souhaitent concurrencer les juristes coloniaux de la faculté de droit d'Alger sur l'enjeu

Il s'agit ici de la version auteure. La version définitive est publiée : F. Renucci, « Produire et utiliser le droit », dans G. BLANC et alii, *Les sociétés africaines et le monde : une histoire connectée 1900-1980*, Neuilly, Atlande, 2022, pp. 270-278.

de la codification des normes islamiques. Ils rappellent que des outils proches existent déjà dans l'Islam et qu'ils sont les plus légitimes pour les utiliser [Zaman, 2002]. En Algérie, l'association attire des étudiants et enseignants des médersas contrôlées par les autorités coloniales. Elle est en interaction constante avec le reste du Maghreb, ainsi qu'avec l'Égypte et la Syrie. Les étudiants de l'enseignement réformiste sont en effet envoyés dans "les universités arabes de Fès et de Tunis, mais aussi du Caire et de Damas" [Mac Dougall, 2014]. Dans les années 1940, ce mouvement gagne le Mali avec la création de médersas alternatives contre la mainmise coloniale, par l'intermédiaire des "voyageurs, marchands, pèlerins et étudiants subsahariens qui, grâce aux voies de communication établies par les colons, intensifiaient leurs échanges avec les pays arabes" [Bouhlel, 2010].

Outre ces réformismes, l'Afrique est l'un des terrains d'une pensée globalisante qui s'organise autour d'un dessein politique, qu'il s'agisse du panafricanisme ou du panarabisme. Le panafricanisme vise dans un premier temps, les "populations noires partout dans le monde". Le mouvement naît dans les élites diasporiques et s'organise autour de conférences et de congrès. La première conférence panafricaine a lieu à Londres en 1900, organisée notamment par l'avocat trinidadien Henry-Sylvester Williams. L'universitaire américain William Edward Burghardt Du Bois y assiste ; il organisera à son tour le premier congrès panafricain à Paris en février 1919. Il est alors soutenu par le député de Guadeloupe Gratien Candace et le député du Sénégal Blaise Diagne.

Lors de ce congrès, Du Bois présente sous forme d'une pétition les revendications des "populations noires". La dimension d'une protection juridique internationale y est très présente puisqu'il réclame l'établissement d'un "code juridique pour la protection internationale des indigènes d'Afrique, semblable au code international envisagé pour le travail" [Ndiaye, s.d.], une surveillance de l'application de ces lois par la Société des Nations (SDN) et, pour tous les "peuples d'ascendance africaine", d'être gouvernés selon des règles reconnaissant leurs droits en matière foncière, politique, de justice, d'enseignement, de travail et de capital. Cette politique de revendication des droits auprès d'instances internationales est commune à d'autres organismes comme la Ligue des droits de l'Homme. Elle s'applique à des institutions internationales telles que la SDN, puis après la Seconde guerre, l'ONU, ou encore l'OIT. En tant qu'outil de mobilisation, le droit de pétition est aussi utilisé en matière de droits de l'homme (question des réfugiés, des apatrides et des minorités ethniques) par les juristes dès la création de la SDN [Kévonian, 2021].

### *Résistances juridiques et judiciaires multiformes*

Les promesses et revendications qui ont marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale, tant au niveau national qu'international, auraient dû se traduire par des réformes profondes et égalitaires en rupture avec la période coloniale. Dans les faits, les réformes juridiques furent très timides et il fallut l'opiniâtreté de Félix Houphouët-Boigny et d'Amadou Lamine-Gueye pour aboutir à l'abolition du travail forcé le 11 avril 1946 et à l'extension de la citoyenneté le 7 mai 1946. Or même ces réformes sont vidées partiellement de leur substrat. La citoyenneté octroyée est une citoyenneté de seconde zone en raison du système de double collège électoral [Cooper, 2012]. La manipulation des droits liés à la citoyenneté ne se limite pas à cet exemple : en 1957, lors des négociations du traité de Rome, le gouvernement français, en accord avec les cinq autres États européens fondateurs, exclut les Algériennes et Algériens, bien qu'ils soient Français, des mesures de libre circulation des travailleurs et du bénéfice de la protection sociale qui en découle [Megan Brown, 2022].

Il s'agit ici de la version auteure. La version définitive est publiée : F. Renucci, « Produire et utiliser le droit », dans G. BLANC et *alii*, *Les sociétés africaines et le monde : une histoire connectée 1900-1980*, Neuilly, Atlande, 2022, pp. 270-278.

Parallèlement, des ressortissantes et des ressortissants de l'empire colonial réclament davantage de liberté et d'égalité ou à devenir indépendants. Si l'arène judiciaire a été utilisée tout au long de la période coloniale, c'est une véritable guerre judiciaire qui s'ouvre alors. Face à l'arrestation des militants, un front judiciaire visant à défendre les membres de partis indépendantistes ou supposés tels, se met en place pour la première fois. Il prend la forme d'une *cause lawyering* transnational. Désignant de manière générale l'action d'avocats qui utilisent le droit aux fins de défendre une cause devant aboutir à un changement social, le *cause lawyering*, dans le contexte des luttes indépendantistes, se traduit par une collaboration entre avocates et avocats français, belges et africains. Si les noms de Jacques Vergès ou de Gisèle Halimi sont restés dans les récits nationaux, ils dissimulent plus d'une dizaine d'avocates et d'avocats, d'obédiences communistes ou pas, organisés en collectifs. C'est ainsi que naissent en 1948 les ferments de ce qui deviendra deux ans plus tard le Comité de défense des libertés démocratiques en Afrique noire (CDLDAN) pour défendre les accusés des procès de la révolte de Madagascar de 1947 [Bellot-Gurlet, 2020]. Ce réseau s'engage ensuite en Côte d'Ivoire, puis au Cameroun [Terretta, 2015]. Un collectif franco-belge défend les membres du Front de libération nationale (FLN) algérien. Il a la particularité d'être composé en partie d'avocates comme Cécile Draps ou Michèle Beauvillard. Les membres de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) sont pris en charge par des avocats du CDLDAN. Elle s'accompagne d'une éducation au droit des prisonniers politiques et, plus généralement, des membres de l'UPC, encouragée par ce parti [Bellot-Gurlet, 2022].

Face aux revendications indépendantistes, les gouvernements français successifs tentent de proposer un mouvement intégratif de type fédéraliste – mais qui s'avère en dessous des espoirs suscités à la fin de la Guerre. En effet, ni l'Union française, ni même la Communauté de 1958, ne sont “fédéralistes” au sens d'une égalité des différentes composantes territoriales. Les structures proposées restent au service des intérêts politiques et économiques des colonisateurs. Cette analyse vaut également pour les tentatives de constructions entre l'Europe et l'Afrique : la perspective, depuis l'entre-deux-guerres, d'allier sociétés africaines et européennes dans un ensemble unique (“Eurafrrique”) demeure purement utilitariste. La création de l'espace Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP)-CEE (accords de Yaoundé de 1963 et de Lomé de 1975) institue, comme durant la période impériale, un modèle économique et juridique qui sert les intérêts occidentaux. Ce “modèle” s'oppose au panafricanisme socialiste [Hansen P. et Jonsson S., 2022].

Le panafricanisme a, en effet, changé de forme après la Seconde Guerre mondiale. D'abord issu d'un mouvement diasporique qui avait pour principal objectif l'émancipation des peuples, il s'institutionnalise à partir des années 1950-1960 pour prendre la forme de groupements d'États indépendants et d'organisations intergouvernementales. Institutionnellement, l'un des exemples les plus représentatifs élaboré selon les principes du panafricanisme est l'Organisation de l'Unité Africaine\* (OUA), créée le 25 mai 1963 sous la présidence de l'empereur d'Éthiopie Haïlé Sélassié et composée par 32 États (Maghreb compris). Le panafricanisme intègre désormais une critique d'un droit international construit dans une logique occidentale [Koskenniemi, 2001] et s'organise au fur et à mesure des accords interafricains autour d'une vision singulière du droit international [Yusuf, 2017]. Les Africaines et les Africains ne se font pas seulement entendre *institutionnellement* en matière de droit international, mais également à travers des mouvements sociaux, tout comme en Inde ou en Amérique du Sud [Rajagopal, 2003]. L'expression de “pays sous-développés” qui leur est

Il s'agit ici de la version auteure. La version définitive est publiée : F. Renucci, « Produire et utiliser le droit », dans G. BLANC et alii, *Les sociétés africaines et le monde : une histoire connectée 1900-1980*, Neuilly, Atlande, 2022, pp. 270-278.

accolée est contestée car elle se réfère à une “modernité” qui, comme avant, reste définie selon des critères occidentaux.

Les critiques envers l'emprise du droit international s'appliquent parallèlement aux systèmes juridiques nationaux africains. Au moment des indépendances, s'est en effet posée la question de la nature des droits que les nouveaux États devaient adopter en matière familiale, de travail, de commerce, etc. En Afrique subsaharienne, des pans entiers du droit français sont repris, tandis que des règles de la période coloniale ne sont pas abolies. Dans ce contexte précis, le droit généré par “le haut” est généralement nommé “droit étatique”. Il ne s'agit d'ailleurs pas uniquement d'un transfert de contenus, mais de la façon même de penser et de nommer le droit. Thomas Sankara, président du Burkina Faso de 1983 à 1987, a été l'un des rares à remplacer les termes français de “décret” et “loi” dans son pays. Même si l'influence du droit français est réelle, le qualificatif répandu de “mimétisme” juridique pour définir la reprise de normes françaises est contesté [Renucci, 2021] en raison de son caractère condescendant et des arbitrages complexes qui en sont à l'origine. Le fossé séparant le “droit étatique” des usages sociaux, en particulier en milieu rural, a conduit à des réformes d'abord timides de réappropriations culturelles [Kuyu Mwiswa, 2005]. Au Togo par exemple, le nouveau Code de la famille de janvier 1980 prévoit que les individus puissent opter pour l'application des coutumes, soit par testament, soit par déclaration devant l'officier d'état civil. Ce lent mouvement a abouti ces dernières années à une remise en cause de la formation et du marché des professions judiciaires [Dezalay, 2015], à des formes de retour aux coutumes, à des propositions de reconsidérer les droits africains sur le temps long et à faire de “l'afropluralisme” [Renucci, 2021], avec ses spécificités, un système innovant à part entière.

### Bibliographie

Bellot-Gurlet M., « Défendre les prisonniers politiques en Afrique subsaharienne. Le comité de défense des libertés démocratiques en Afrique noire (1945-1962) », ENS Lyon, mémoire de master 1, 2020.

Bellot-Gurlet M., « 'Plaise à la Cour'. Les stratégies de défense des prisonniers politiques upécistes face à la justice coloniale (1955-1960) », ENS Lyon, mémoire de master 2, 2022.

Bertrand R., “Politique du moment colonial. Historicités indigènes et rapports vernaculaires au politique en ‘situation coloniale’”, *Questions de recherche*, n° 26, 2008.

Bouhleb F., “Les médersas du Mali : réforme, insertion et transnationalisation du savoir islamique”, *Politique étrangère*, n° 4.

Brown M., *The Seventh Member State. Algeria, France and the European Community*, Harvard, Harvard University Press, 2022.

Cooper F., “Decolonization and citizenship: Africa between empires and a world of nations”, in *Beyond Empire and Nation: the Decolonization of African and Asian societies, 1930s-1970s*, E. Bogaerts et R. Raben, Leyde Brill, 2012 (en ligne).

Dakhli L., “nahda”, *Encyclopédie de l'humanisme méditerranéen*, 2012 (en ligne).

Dezalay S., “Introduction”, *Les juristes en Afrique : entre trajectoires d'État, sillons d'empire et mondialisation*, *Politique africaine*, n° 138, 2015.

Il s'agit ici de la version auteure. La version définitive est publiée : F. Renucci, « Produire et utiliser le droit », dans G. BLANC et *alii*, *Les sociétés africaines et le monde : une histoire connectée 1900-1980*, Neuilly, Atlande, 2022, pp. 270-278.

Dupont A.-L., “Islah : le réformisme musulman moderne”, *Encyclopédie de l’humanisme méditerranéen*, 2018 (en ligne).

Hansen P. et Jonsson S., *Eurafrique. Aux origines coloniales de l’Union européenne*, Paris, La Découverte, 2022.

Kévonian D., “Usages du droit et espaces de pouvoirs transnationaux. La pratique pétitionnaire de la section des minorités de la SDN face aux rescapés d’un crime de masse, 1920-1939”, *Monde(s)*, n° 19, 2021.

Koskenniemi M., *The Gentle Civilizer of Nations: the Rise and Fall of International Law, 1870-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

Kuyu Mwisca C., *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Paris, Karthala, 2005.

Mac Dougall J., “Abdelhamid Ben Badis et l’Association des oulémas”, in *Histoire de l’Algérie à la période coloniale*, Bouchène A., Peyroulou J.-P., Tengour O. S. et Thénault S., Paris & Alger, La Découverte & Barzakh.

Mahieddine M. N., “Le droit musulman et l’école de droit d’Alger”, in *Quel avenir pour l’anthropologie en Algérie ?*, Marouf N., Adel F. et K., Oran, Édition CRASC, 2002 (en ligne).

Messaoudi A., *Les arabisants et la France coloniale. 1780-1930 : Savants, conseillers, médiateurs*, Lyon, ENS éditions, 2015 (en ligne).

Ndiaye M. M., “Le premier congrès panafricain”, *Centre d’études stratégiques du bassin du Congo*, s.d. (en ligne).

Rajagopal B., *International Law from Below. Development, Social Movements and Third World Resistance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

Renucci F. (dir.), *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer*, Rennes, PUR, 2022 (voir les notices des cours d’appel d’Indochine [Blazy], de Madagascar [Razafindratsima], d’Arthur Girault [Falconieri], de Maximilien Liontel [Brunet-Laruche], de Kéba M’Baye [Adréani] et de Marcel Morand [Barrière]).

Renucci F., *Les coutumes dans la fabrique des droits africains*, Paris, Dalloz, 2021.

Sarr D., *La cour d’appel de l’AOF*, Paris & Dakar, L’Harmattan Sénégal, 2019.

Terretta M., “Cause Lawyering et anticolonialisme : activisme politique et état de droit dans l’Afrique française, 1946-60”, *Politique africaine*, n° 138, 2015

Thénault S., “L’indigénat dans l’empire français : Algérie/Cochinchine, une double matrice”, *Mondes(s)*, n° 12, 2017.

Yusuf A. A., *Panafricanisme et droit international*, La Haye, Académie de droit international de La Haye, 2017.



Il s'agit ici de la version auteur. La version définitive est publiée : F. Renucci, « Produire et utiliser le droit », dans G. BLANC et alii, *Les sociétés africaines et le monde : une histoire connectée 1900-1980*, Neuilly, Atlande, 2022, pp. 270-278.

Zaman M. Q., *The Ulama in Contemporary Islam : Custodians of Change*, Princeton, Princeton University Press, 2002.